

Corps interministériel des assistants de service social

Les corps des assistants de service social sont régis pas le décret n°91-783 du 1er août 1991.

La DGAFP a élaboré un projet de décret créant un corps interministériel à gestion ministérielle -avec chef de file- des assistants de service social. L'entrée en vigueur est prévue le 1er janvier 2012.

1 - Dispositions générales

1.1 Affectations et missions

- Affectation possible dans tous les services de l'État.
- Missions reprenant l'ensemble des tâches dévolues aujourd'hui aux différents corps des assistants de service social, à savoir « aider les personnes, les familles ou les groupes connaissant des difficultés sociales, à faciliter leur insertion et à rechercher les causes qui compromettent l'équilibre psychologique, économique ou social de ces populations. Ils mènent toutes actions susceptibles de prévenir et de remédier à ces difficultés dans le cadre de la politique d'action sanitaire et sociale de l'administration dont ils relèvent. »

1.2 Structure du corps

2 grades :

- le grade d'assistant de service social, qui comporte 13 échelons,
- le grade d'assistant principal de service social, grade le plus élevé, qui comporte 11 échelons.

1.3 Gestion

Pour les administrations comptant moins de 50 agents (annexe II du futur décret), **les ministres chargés des affaires sociales** assurent le recrutement, la nomination, et l'affectation des assistants de service social des administrations de l'Etat. Les décisions de gestion ne nécessitant pas l'avis préalable de la commission administrative paritaire sont prises par l'autorité, figurant à l'annexe II, auprès de laquelle ils sont affectés.

Au-delà d'un effectif de 50 agents, les administrations peuvent conserver l'entière responsabilité de la gestion des assistant de service social, elles seront répertoriées à l'annexe I du futur décret.

Lorsque l'organisation des départements ministériels considérés prévoit une direction des ressources humaines commune, ou un secrétariat général commun, la gestion des membres du corps affectés au sein de ces départements ministériels peut être commune et placée sous l'autorité d'un ou de plusieurs des ministres concernés.

Les membres du corps placés dans l'une des positions autre que la position d'activité, ainsi que ceux mis à disposition restent rattachés à l'administration au sein de laquelle ils étaient affectés avant d'être placés dans cette position ou avant d'être mis à disposition.

Il n'est pas créé de **commission administrative paritaire** interministérielle nationale. Une commission administrative paritaire est placée auprès des ministres chargés des affaires sociales et auprès de chacun des ministres mentionnés à l'annexe I.

Toutefois, une CAP placée sous l'autorité de plusieurs ministres peut être créée par arrêté conjoint des ministres concernés et du ministre chargé de la fonction publique lorsque l'organisation des départements ministériels considérés prévoit une direction des ressources humaines commune ou un secrétariat général commun.

2. - Recrutement

Les modalités de recrutement ne sont pas modifiées. Les assistants de services social sont recrutés par voie de *concours externes et de concours internes*, sur titres, comportant un entretien avec le jury.

Le concours externe est ouvert à hauteur d'1/3 au moins et de 2/3 au plus des postes offerts aux deux concours. Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent justifiant de quatre années de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Les places offertes aux concours qui n'ont pas été pourvus par la nomination des candidats à l'un des concours peuvent être attribués aux candidats de l'autre concours.

Les *règles d'organisation générale* des concours ainsi que la durée et le contenu de l'entretien sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés des affaires sociales et du ministre chargé de la fonction publique. Les conditions d'organisation du concours et la composition du jury sont fixées par arrêté du ministre concerné (chef de file ou autres administrations).

Les concours peuvent être communs à plusieurs des administrations responsables de gestion. Dans ce cas, les candidats mentionnent, par ordre de préférence, les administrations dans lesquelles ils souhaitent être nommés. Les nominations sont prononcées en fonction de l'ordre de classement et des préférences des intéressés.

La durée du *stage* est d'un an. L'organisation du stage est fixée par arrêté des ministres chargés des affaires sociales.

3. - Avancement

L'accès au grade d'assistant principal de service social se fait, *au choix*, par voie d'inscription à un tableau d'avancement, établi après avis de la CAP, parmi les assistants de service social ayant atteint au moins le 5^e échelon de leur grade et justifiant au moins de quatre ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Le nombre maximum d'assistants de service social pouvant être promus au grade d'assistant principal de service social au sein de chacune des administrations responsables de gestion est déterminé par application d'un *taux de promotion* à l'effectif des assistants de service social relevant de la même autorité de gestion et remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Cet effectif s'apprécie au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.

Un taux de promotion de référence est fixé par un arrêté conjoint des ministres chargés des affaires sociales, après avis conforme des ministres chargés de la fonction publique et du budget.

Ce taux peut être relevé au sein de l'une des administrations ou de l'un des établissements mentionnés à l'article 5 en fonction de la situation démographique du corps.

Ce taux dérogatoire est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés des affaires sociales et du ministre concerné, après avis conforme des ministres chargés de la fonction publique et du budget.

4. - Dispositions transitoires

- dispositions classiques : reprise de services, situation des fonctionnaires détachés, des stagiaires, concours, liste complémentaire, liste d'aptitude, tableau avancement, personnels handicapés non

titularisés , CAP etc. ;

- les assistants de service social des administrations de l'Etat qui, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, sont détachés dans un autre corps régi par le décret du 1er août 1991 sont affectés en position d'activité dans leur administration d'accueil. Sur leur demande, ils sont rattachés à leur administration d'origine, au plus pendant une période de cinq ans et jusqu'à changement de leur administration d'affectation ;
- les assistants de service social des administrations de l'Etat affectés en PNA dans une administration ou dans un établissement relevant du ministre chargé des affaires sociales ou figurant à l'annexe I sont rattachés, sur leur demande, à leur administration d'origine, au plus pendant une période de cinq ans et jusqu'à changement de leur administration d'affectation.